



Mémoire soumis à la Commission des institutions

Consultation générale sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

18 décembre 2013

TABLE DE MATIÈRES

I.	SOMMAIRE	1
II.	INTRODUCTION	3
	1. La laïcité	5
	2. Nos préoccupations	5
III.	L'IMPACT DU DÉBAT DANS LE MILIEU SCOLAIRE	6
IV.	L'INTERDICTION DES SIGNES RELIGIEUX "OSTENTATOIRES"	10
	1. L'article 5 est ambigu	11
	2. La prohibition est draconienne	12
	3. La prohibition est discriminatoire	13
	4. L'argumentaire au soutien de la prohibition est erroné	14
	<i>ANNEXE A : ENSEMBLE POUR LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ</i>	22
	1. Historique	22
	2. Distinctions	23
	3. Conseil d'administration	24
	4. Écoles visitées dans les cinq dernières années	26

I. SOMMAIRE

ENSEMBLE pour le respect de la diversité, anciennement la Fondation de la tolérance, est un organisme à but non lucratif dont la mission est d’agir avec les jeunes pour bâtir une société plus inclusive. Leadeur québécois en matière d’éducation à la différence, *ENSEMBLE* rejoint chaque année plus de 25 000 jeunes dans les écoles secondaires de plusieurs régions du Québec et du Canada. C'est à cause de notre travail avec les jeunes du Québec que nous tenons à exprimer nos préoccupations au sujet du projet de loi 60 tel qu'il s'applique aux écoles primaires et secondaires du Québec, tant en ce qui concerne l’interdiction des signes religieux « ostentatoires » qu’en ce qui concerne la détérioration du climat social et intellectuel que le projet de loi 60 a précipité dans le milieu scolaire.

Notre point de départ est basé sur notre conviction que l'État doit être neutre par rapport aux religions, mais que cette laïcité doit en être une qui est enracinée dans notre propre histoire, nos traditions et notre culture juridique. Il est ainsi inapproprié d'adopter une conception de la laïcité qui a été développée dans un autre pays comme la France, avec une histoire différente de la nôtre. Mais c'est précisément ce que le projet de loi 60 semble faire.

Nous croyons que l’interdiction des signes religieux porte atteinte aux droits et libertés protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, et n’est pas justifiée. Tout d’abord, les termes de l'article 5 sont ambigus, draconiens et discriminatoires. En outre, l’argumentaire présenté au soutien de l’interdiction est erroné et ne tient pas la route, autant sur le plan des faits que sur celui du

droit. En effet, nous trouvons regrettable que le gouvernement n'ait fourni aucune preuve solide ni d'études empiriques pour justifier le projet de loi. Enfin, l'interdiction n'est pas justifiée du point de vue de la politique de l'éducation.

Nous sommes également préoccupés par l'impact du projet de loi 60 dans le milieu scolaire du Québec. Comme organisation travaillant à aider les jeunes Québécois à vivre ensemble dans une société de plus en plus diversifiée, nous craignons que le projet de loi divise les Québécois plutôt que de les unir. À cette fin, nous avons réalisé une étude auprès des éducateurs à travers la province afin de fournir des données concrètes sur l'impact du débat actuel sur la laïcité sur l'environnement scolaire.

Un nombre important des répondants (40 %) ont signalé une augmentation de la tension entre les éducateurs eux-mêmes, tandis que seulement une poignée (3 %) a estimé que le débat a contribué à diminuer la tension. En outre, une majorité (54 %) estime que les relations entre les communautés au Québec se sont dégradées alors que seulement un faible pourcentage (14 %) pensait que les relations s'étaient améliorées. Peut-être plus inquiétants, la majorité des enseignants interrogés (57 %) croient que les débats récents ont renforcé les stéréotypes négatifs sur les minorités religieuses. Cette perception d'avère particulièrement prononcé parmi les éducateurs de moins de 45 ans (73 %), ainsi que chez les femmes (65 %) et ceux qui vivent à Montréal (60 %).

Ces résultats sont troublants, parce qu'ils suggèrent que le projet de loi 60 n'aide pas les Québécois à se rapprocher. Mais ils ne sont pas surprenants, car ils illustrent la puissance

et l'influence qu'une campagne d'information très médiatisée et grassement financée peut avoir sur les esprits de nos concitoyens. Le débat public, amplifié par les médias, rend légitime un discours qui a l'effet de séparer les Québécois entre « nous » et « eux ».

Pour toutes ces raisons, *ENSEMBLE* s'oppose au projet de loi 60 tel qu'il s'applique aux écoles primaires et secondaires du Québec en ce qui concerne l'interdiction des signes religieux « ostentatoires ».

II. INTRODUCTION

ENSEMBLE pour le respect de la diversité, anciennement la Fondation de la tolérance, est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'agir avec les jeunes pour bâtir une société plus inclusive. Leader québécois en matière d'éducation à la différence, *ENSEMBLE* rejoint chaque année plus de 25 000 jeunes dans les écoles secondaires de plusieurs régions du Québec et du Canada. Notre travail d'éducation et de sensibilisation auprès des jeunes, mais aussi auprès de la société favorise une prise de conscience quant à notre responsabilité collective face aux différentes formes d'intolérance (homophobie, sexisme, racisme, etc.) et à leurs manifestations, principalement l'intimidation et la discrimination. L'importance de notre mission en matière d'éducation et de relations interculturelles au Québec a été honorée par de nombreux prix et distinctions, y compris le Prix Droits et Libertés de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 2010 et la Médaille de la Paix des YMCA du Québec, 2010.¹

¹ Pour plus d'informations sur *ENSEMBLE*, s'il vous plaît voir l'annexe A.

Valorisant la réflexion critique et l'engagement étudiant, nos activités préparent les jeunes à changer leur environnement afin de faciliter le « vivre-ensemble » dans un esprit d'ouverture aux différences et de respect de l'égalité. L'un des éléments centrale à notre pédagogie est la *Charte des droits et libertés de la personne*, à travers laquelle nous aidons les élèves à comprendre l'importance de leurs droits et responsabilités en tant que citoyens.

C'est à cause de notre travail avec les jeunes du Québec que nous tenons à exprimer nos préoccupations au sujet du projet de loi 60 tel qu'il s'applique aux écoles primaires et secondaires du Québec, tant en ce qui concerne l'interdiction des signes religieux « ostentatoires » qu'en ce qui concerne la détérioration du climat social et intellectuel que le projet de loi 60 a précipité dans le milieu scolaire. Dans la mesure où l'expertise d'*ENSEMBLE* a trait aux milieux de vie que forment les écoles primaires et secondaires, nous limiterons nos commentaires aux effets de l'interdiction du port des signes religieux dans ces milieux.²

² Concernant notion d'accommodement raisonnable, nous constatons que le projet de loi ne semble pas faire plus de codifier les règles existantes sur le sujet. Nous constatons, par ailleurs, qu'il fait faire la distinction entre l'obligation juridique d'accommodement raisonnable et les cas de bon voisinage (ou d'« ajustements concertés », pour reprendre le vocable employé dans le rapport Bouchard-Taylor). En outre, le projet de loi n'éliminera pas la nécessité d'une approche au « cas par cas » face aux vrais cas d'accommodement raisonnable, et le projet de loi n'aura aucun impact juridique dans les cas de bon voisinage, y compris ceux, très médiatisés, que le gouvernement cite lorsqu'il justifie son projet.

1. La laïcité

Notre point de départ est basé sur notre conviction que l'État doit être neutre par rapport aux religions, mais que cette laïcité doit en être une qui est enracinée dans notre propre histoire, nos traditions et notre culture juridique. Il est ainsi inapproprié d'adopter une conception de la laïcité qui a été développée dans un autre pays comme la France, avec une histoire différente de la nôtre. Mais c'est précisément ce que le projet de loi 60 semble faire.

Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre les droits des individus et les intérêts généraux de la société québécoise dans son ensemble. Comme nous avons constaté devant la Commission Bouchard-Taylor :

L'obligation de neutralité religieuse (ou laïcité) qui s'impose aux autorités et institutions publiques ne peut s'imposer aux individus. Nous devrions soutenir un modèle de laïcité propre au Québec, qui prenne en compte à la fois l'histoire singulière du pays, tout en répondant aux besoins et aux aspirations légitimes de sa population de plus en plus diverse. ... C'est un modèle qui respecte les traditions religieuses québécoises ou canadiennes tout en réservant un espace suffisant à l'expression d'autres traditions culturelles et religieuses plus ou moins récentes.³

2. Nos préoccupations

Nous croyons que l'interdiction des signes religieux porte atteinte aux droits et libertés

³ Voir La Fondation de la tolérance, «Échanger pour s'entendre », disponible à <http://www.accommodements-quebec.ca/documentation/a-n-montreal.html>

protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, et n'est pas justifiée. En effet, nous trouvons regrettable que le gouvernement n'ait fourni aucune preuve solide, ni d'études empiriques pour justifier le projet de loi. En outre, l'interdiction n'est pas justifiée du point de vue de la politique de l'éducation. Pour ces raisons, *ENSEMBLE* s'oppose cette interdiction.

Nous sommes également préoccupés par l'impact du projet de loi 60 dans les écoles du Québec. Comme une organisation travaillant à aider les jeunes Québécois à vivre ensemble dans une société de plus en plus diversifiée, nous craignons que le projet de loi divise les Québécois plutôt que de les unir. À cette fin, nous avons réalisé une étude auprès des éducateurs à travers la province afin de fournir des données concrètes sur l'impact du débat actuel sur la laïcité sur l'environnement scolaire.

III. L'IMPACT DU DÉBAT DANS LE MILIEU SCOLAIRE

Apprendre à vivre ensemble dans un Québec de plus en plus diversifiée et pluraliste n'est pas facile. Nos préjugés et les stéréotypes envers ceux qui sont différents de nous — et nous avons tous des préjugés et des stéréotypes — sont souvent profondément enracinés. Ils sont le produit de ce que nous avons absorbé dans nos familles, de ce que nous voyons et entendons dans les médias, et de ce que nous apprenons et partageons avec nos pairs. Trop souvent, ces attitudes sont un amalgame d'ignorance au plein sens du terme — un manque d'exposition à « l'autre » et un manque de connaissance sur leur culture et leur mode de vie.

Les étudiants du Québec reflètent les attitudes et les valeurs du moment. Et de nos jours, nous observons une augmentation des attitudes d'intolérance et de préjugés envers ceux qui expriment leur différence à travers le port de symboles religieux, notamment le hijab. C'est ce qui se passe dans nos rues, dans nos centres commerciaux, et dans nos écoles. Un certain nombre d'organisations ont souligné l'augmentation des incidents de harcèlement et de violence envers les membres des minorités religieuses. Dans les écoles, nous assistons à une augmentation du niveau de confort parmi les élèves à exprimer leurs préjugés contre « l'autre ». Selon les témoignages anecdotiques de nos animateurs qui travaillent dans les écoles, nous avons des raisons de croire qu'il s'agit d'un produit issu directement du débat sur la Charte.

Nous n'avons pas été surpris. Pendant la période des audiences devant la Commission Bouchard-Taylor il y a six ans, nous avons constaté une légère hausse de telles attitudes.

Afin de disposer de données plus concrètes, nous avons réalisé une étude ciblée auprès des enseignants et d'éducateurs au Québec responsables des programmes sur le thème de la discrimination, de la diversité et de l'inclusion dans leurs écoles.⁴ Nous leur avons demandé de nous dire comment le débat sur le projet de loi touche les sujets de conversation et les relations entre les groupes dans leur milieu.

⁴ Nous avons mandaté la firme Léger pour mener une étude auprès de ses collaborateurs dans les écoles du Québec dans le contexte des récents débats sur la laïcité et la place de la religion dans les institutions publiques. L'étude a été réalisée à l'aide d'une méthode hybride, téléphonique et Internet, auprès de 79 personnes ressources ayant collaboré avec *Ensemble pour le respect de la diversité* dans des écoles du Québec. La collecte des données s'est déroulée entre le 9 et le 12 décembre 2013.

Au moment de l'écriture, les données sont en cours d'analyse et l'étude complète sera disponible au printemps. Ce que nous présentons ici est un petit aperçu des résultats de quelques questions de notre étude.

Nous avons demandé aux éducateurs de savoir si le débat sur la laïcité et la place de la religion a contribué à un changement dans les relations entre les communautés au Québec. Un nombre important des répondants (40 %) ont signalé une augmentation de la tension entre les éducateurs eux-mêmes, tandis que seulement une poignée (3 %) a estimé que le débat a contribué à diminuer la tension, la majorité (57 %) ne signalant aucune modification dans un sens ou l'autre. En outre, une majorité (54 %) estime que les relations entre les communautés au Québec se sont dégradées alors que seulement un faible pourcentage (14 %) pensait que les relations s'étaient améliorées. Peut-être plus inquiétant, la majorité des enseignants interrogés (57 %) croient que les débats récents ont renforcé les stéréotypes négatifs sur les minorités religieuses. Cette perception d'avère particulièrement prononcé parmi les éducateurs de moins de 45 ans (73 %), ainsi que chez les femmes (65 %) et ceux qui vivent à Montréal (60 %).

Une majorité (54 %) estime que les relations se sont dégradées alors que seulement un faible pourcentage (14 %) pensait qu'ils avaient amélioré. En outre, un nombre important (40 %) ont signalé une augmentation de la tension entre les éducateurs eux-mêmes, tandis que seulement une poignée (3 %) a estimé que le débat a contribué à diminuer la tension, la majorité (57 %) ne signalant aucune modification dans un sens ou l'autre.

Nous avons aussi demandé s'ils pensaient que le débat actuel était d'avoir pour effet de renforcer les stéréotypes sur les minorités religieuses au Québec. La majorité des enseignants interrogés (57 %) croient que les débats récents ont renforcé les stéréotypes négatifs sur les minorités religieuses. Cela a été particulièrement prononcé parmi les éducateurs de moins de 45 ans (73 %), ainsi que chez les femmes (65 %) et ceux qui vivent à Montréal (60 %).

Les résultats sont troublants, mais pas surprenant.

Ces résultats sont troublants parce qu'ils suggèrent que le projet de loi 60 n'aide pas les Québécois à se rapprocher. Au contraire, il contribue à la division, le conflit et l'anxiété. C'est triste et regrettable, mais cela s'explique par l'absence de toute preuve réelle justifiant la nécessité et la pertinence de la loi.

Les résultats ne sont pas surprenants, car ils illustrent la puissance et l'influence qu'une campagne d'information très médiatisée et financée peut avoir sur les esprits de nos concitoyens. Le débat public, amplifié par les médias, rend légitime un discours qui a l'effet de séparer les Québécois entre « nous » et « eux ». En identifiant ceux qui portent des symboles religieux comme un problème pour les valeurs qui nous sont chères — l'égalité hommes/femmes, la neutralité de l'État, et ainsi de suite — comment pouvons-nous prétendre que cela restera limité à la catégorie, pas si restreinte, de ceux qui travaillent pour les établissements financés et règlementés par l'État?

Mais le problème de l'interdiction des symboles religieux n'est pas seulement qu'il semble diviser les Québécois plutôt que de les unir. C'est simplement que, tel qu'il est appliqué aux enseignants et autres membres du personnel dans les écoles primaires et secondaires du Québec, il est mauvais en principe, mauvais en termes de politique de l'éducation, et est incompatible avec nos traditions juridiques de la laïcité et la protection des droits individuels.

IV. L'INTERDICTION DES SIGNES RELIGIEUX "OSTENTATOIRES"

Le projet de loi 60 interdit le port de symboles religieux aux enseignants des niveaux primaire et secondaire. Consacrée à l'article 5 du projet de loi, cette interdiction est l'une des dispositions qui posent sans équivoque le plus de problèmes. *ENSEMBLE* s'oppose vigoureusement à cette interdiction. Les termes de l'article 5 nous paraissent ambigus, draconiens et discriminatoires. L'argumentation justifiant une telle interdiction n'est ni convaincante ni soutenue par une preuve quelconque. D'un point de vue pédagogique, c'est une mauvaise politique. D'un point de vue juridique, c'est tout simplement un mauvais projet de loi.

1. L'article 5 est ambigu

En quoi est-il ambigu? Il l'est d'abord par la référence, fréquente dans le projet de loi, à l'expression « membre du personnel », qui en plus de ne pas avoir d'ancrage juridique, paraît de toute façon plus vaste que les notions usuelles d'« employé » ou de « salarié ». Il est aussi ambigu dans son énumération des signes religieux visés par la prohibition, notamment la notion de « parure », dont le sens est pour le moins indéterminé.⁵ Le fait que le gouvernement s'attribue, à l'article 36, un très vaste pouvoir discrétionnaire d'adopter des règlements pour préciser les termes de la charte, « notamment en déterminant les cas, conditions et circonstances suivant lesquels un objet marque ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse », ne rassure guère et ne fait qu'accroître le flou des ramifications possibles de l'article 5.

Se pose du reste la question de savoir ce qu'est un signe marquant « ostensiblement » une appartenance religieuse. Si c'est la charge symbolique religieuse qui, en soi, choque le gouvernement, alors tout signe visible, quelle qu'en soit la taille, a un caractère ostentatoire. Ou est-ce tout signe rattachable à une foi religieuse quelconque qui serait porté d'une manière telle que l'*intention* de celui ou celle qui le porte est, en contexte, de toute évidence de transmettre le message de son appartenance religieuse?⁶ Difficilement

⁵ Une barbe est-elle une parure ? Une coiffure est-elle une parure ? Comment, le cas échéant, distinguer une barbe religieuse d'une autre non religieuse? Comment distinguer des « dreadlocks » rastafariens d'autres « dreadlocks », eux laïques ? Comment établir une ligne de partage entre la perruque portée par une juive orthodoxe et celle portée par un homme d'âge mur qui souhaite cacher sa calvitie ?

⁶ Mais qu'arriverait-il d'un professeur qui porterait un t-shirt orné d'une toile de Marc Chagall sur laquelle apparaîtraient distinctement des symboles liés aux religions juive et chrétien?

résoluble, ce genre de question risque de se poser à répétition et il faut se demander non seulement si l'État a le droit de se mêler de ces questions mais s'il trouve un intérêt réel à le faire.

Enfin, si l'on considère la sanction ultime d'un refus de se conformer à l'article 5, soit le congédiement après une gradation des sanctions (mots que le projet de loi évite soigneusement de consigner par écrit), le flou qui entoure cette disposition pourrait avoir des conséquences déléteres. Dans une perspective plus large, il soulève des questions à propos de l'intelligibilité et de la prévisibilité des lois dans un État qui se targue d'être régi par la primauté du droit.

2. La prohibition est draconienne

En quoi la prohibition consacrée à l'article 5 est-elle draconienne ? D'une part, en ce qu'elle interdit le port de *tout* signe marquant « ostensiblement » une appartenance religieuse. D'autre part, parce que tout accommodement est interdit s'agissant du port de tels signes (art. 18). Enfin, parce que la sanction ultime du défaut de se conformer à cette prohibition ne peut être que le congédiement pur et simple.⁷ L'interdiction est

⁷ Le très lénifiant article 14 a beau évoquer un dialogue avec la personne qui refuse d'obtempérer à la prohibition – ce qui est de toute façon une étape normale de tout processus de gestion d'un cas disciplinaire, mais soyons réalistes ; si ce dialogue ne parvient pas, à son terme, à convaincre la personne concernée de faire fi de ses croyances religieuses et d'enlever le signe religieux jugé problématique, il sera inévitablement suivi de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Il faut rappeler à cet égard qu'une école qui voudrait éviter pareille solution et tolérer ou accommoder l'employé qui revendique

draconienne parce que une personne par ailleurs parfaitement compétente et appréciée de ses élèves pourra se voir congédiée parce qu'elle porte un signe religieux « ostentatoire ».

3. La prohibition est discriminatoire

Enfin, en quoi la prohibition du port de tout signe religieux est-elle discriminatoire ?

L'interdiction est discriminatoire à trois égards. D'abord en raison de la stigmatisation de l'expression des croyances religieuses par rapport à l'expression d'autres formes de convictions. Pourquoi un enseignant portant un turban exprimant une appartenance religieuse devrait-il être traité plus sévèrement que celui qui porterait un chandail où apparaîtrait, subtilement mais ostensiblement, un message d'appartenance à une mouvance politique quelconque, par exemple un « carré rouge » ? Ensuite, cette prohibition est discriminatoire en raison du fait ce sont surtout des religions minoritaires sur le territoire québécois qui se trouvent *de facto* stigmatisées par cette prohibition, à défaut de l'être formellement *de jure* : qu'on le veuille ou non, assez peu de chrétiens portent de « grosses croix » au cou. Enfin, l'effet discriminatoire de cette prohibition se trouve accru car, dans les faits, ce sont surtout des femmes musulmanes qui en feront les frais et qui, n'ayant pas accès aux emplois publics, notamment dans les écoles, à moins

les droits religieux que lui reconnaissent les Chartes québécoise et canadienne ne pourrait tout simplement pas le faire en application de l'article 18. Qui plus est, une école qui opérerait malgré tout pour une telle solution, illégale selon le projet de loi 60, pourrait, selon l'article 35, être visée par une demande de remédiation au défaut d'appliquer la loi et même devoir apporter les correctifs que le ministre lui préciserait. Le projet de loi 60 demeure toutefois silencieux quant à la sanction qui lui serait imposée si, d'aventure, elle défiait l'ordre ministériel. Là encore, le flou que consacre ce projet de loi, et sur une question aussi importante que la sanction d'un manquement à une obligation légale, ouvre toute grande la porte à l'arbitraire et mine le statut d'État de droit que le Québec pouvait jusqu'à maintenant revendiquer.

de renier leur foi, risqueront ou bien de se retrouver au chômage ou bien de devoir occuper des emplois sous-qualifiés pour elles.

Ces dernières considérations nous incitent à analyser sous un angle critique l'argumentaire présenté au soutien de la prohibition totale du port des signes religieux imposée aux « membres du personnel » des « organismes publics » québécois dont font partie les écoles primaires et secondaires. Nous montrerons que cet argumentaire ne tient pas la route, autant sur le plan des faits que sur celui du droit, à l'égard des enseignants des écoles primaires et secondaires au regard desquelles nous avons développé une expertise.

4. L'argumentaire au soutien de la prohibition est erroné

L'argumentaire du gouvernement est d'abord fondé sur la prémisse que l'État est responsable du système d'éducation, que les enseignants sont payés par l'État et que ces derniers représentent en quelque sorte l'État. Dans cette perspective, puisque l'État doit être neutre vis-à-vis des religions, les enseignants doivent tenir compte de cette neutralité non seulement dans leurs enseignements comme tels mais aussi dans leur façon de se vêtir, d'où l'obligation de faire preuve de réserve dans l'expression de leurs convictions religieuses et de s'abstenir de porter des signes qui témoigneraient « ostensiblement » de celles-ci. Le second axe de l'argumentaire en faveur du bannissement des signes

religieux ostentatoires portés par des enseignants des niveaux primaire et secondaire veut pour l'essentiel que les élèves (ou leurs parents) pourraient craindre que des enseignants portant des signes religieux fassent la promotion de leurs convictions religieuses plutôt que d'enseigner le cursus comme ils le devraient. Une version alternative voudrait que la simple exposition des élèves à des signes religieux ostentatoires risque de les influencer à adopter les convictions ainsi exposées, ceci en violation de leur liberté de conscience et de religion. Bref, il s'agit de l'argument du prosélytisme.

Bien que cet argumentaire puisse séduire certaines personnes, *ENSEMBLE* l'estime fondamentalement erroné.

Tout d'abord, même s'ils sont payés par l'État, les enseignants n'exercent pas de pouvoirs coercitifs au nom de celui-ci, comme le feraient, par exemple, les policiers. Le type d'autorité qu'ils exercent sur leurs élèves se rapproche beaucoup plus d'une forme d'autorité parentale déléguée que d'une autorité contraignante *stricto sensu*. Par ailleurs, les enseignants ont le devoir professionnel de faire leur travail avec compétence, intégrité et impartialité, indépendamment de leurs convictions religieuses, personnelles, politiques ou autres. Supposer que leur appartenance religieuse, exprimée par leur façon de s'habiller, compromet leur impartialité en tant qu'enseignants est non seulement erroné, car ne reposant sur aucune preuve, mais va à l'encontre des valeurs fondamentales des libertés de conscience et de religion consacrées dans nos Chartes. Dans une société pluraliste consacrant l'égalité, on juge les personnes à ce qu'elles *font*, pas à ce qu'elles

sont. En outre, la prohibition stricte du port de tout signe religieux ostentatoire envoie un mauvais message aux étudiants et à leurs parents, celui voulant que quelqu'un qui affiche un signe religieux ne soit pas en mesure de faire son travail avec intégrité et compétence: plutôt que d'éliminer les préjugés, ce message les conforte ou, pis, les renforce.

D'une part, sa prémisse va à l'encontre du respect de la diversité et de la promotion de l'égalité des citoyens que valorisent nos Chartes. Ainsi, tel que le mentionnait récemment la Cour suprême dans un arrêt confirmant la validité constitutionnelle de principe du cours québécois d'éthique et de culture religieuse, « l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société. Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique. »⁸ Cette position, qui refuse de confondre laïcité et neutralité religieuse, d'une part, et hostilité de principe et discrimination envers les religions, d'autre part, soulève la question de la définition de la laïcité dans une société pluraliste et diverse.

Dans la même optique, *ENSEMBLE* estime que la laïcité ne saurait, dans une société pluraliste, présupposer l'exclusion complète du référent religieux de l'espace public général, pas plus qu'elle ne devrait mener à l'exclusion complète de sa présence visible,

⁸ *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, par. 40.

par le truchement d'individus par ailleurs compétents et impartiaux, au sein des organismes publics, dont les écoles primaires et secondaires.

D'autre part, et dans la foulée de l'observation précédente, les élèves exposés à des enseignants ayant des croyances religieuses différentes des leurs (ainsi qu'à des enseignants athées ou agnostiques) reçoivent un message positif sur la diversité de notre société, en l'occurrence celui qui il est possible de faire son travail avec intégrité et impartialité sans pour autant devoir abandonner ses convictions religieuses personnelles ou être obligé de les cacher.

Relativement à la question du prosélytisme, *ENSEMBLE* est particulièrement bien positionnée pour reconnaître l'influence que peuvent avoir des enseignants sur leurs élèves. Lorsque cette influence s'exerce dans le cadre d'une relation pédagogique authentique menée par des professionnels compétents, intègres et impartiaux, elle ne pose pas de problème. Le projet de loi 60 semble postuler à cet égard que le port de signes religieux « ostentatoires » constitue en soi une influence « indue » préjudiciable aux élèves. Au-delà du présupposé antireligieux que ce postulat encode, il n'est étayé par même un iota de preuve. De fait, nulle part ne voit-on dans l'argumentaire gouvernemental de références à des études qui appuieraient la thèse voulant que l'influence indue puisse être mesurée à ce qu'un individu porte ou non. Plus précisément, aucune preuve n'a jusqu'à maintenant été faite que le port d'un signe religieux peut systématiquement être associé à du prosélytisme, en ce que le port d'un tel signe

influerait nécessairement sur les comportements ou attitudes des élèves et que leur liberté de conscience en souffrirait en conséquence.⁹ Bref, lorsque le gouvernement affirme que le port d'un signe religieux ostentatoire influe de manière quasi nécessaire sur les comportements ou attitudes des élèves, il se fonde sur une pétition de principe dont la véracité demeure à être démontrée. Or, la restriction majeure à la liberté de religion et au droit à l'égalité dont est porteuse la prohibition des signes religieux consacrée à l'article 5 du projet de loi 60, ne saurait être fondée sur une simple pétition de principe.

S'agissant de manière plus particulière à des signes religieux portés par des femmes, et notamment ceux portés par certaines musulmanes, l'argumentaire gouvernemental ajoute à son arsenal une présomption de non-respect de l'égalité entre les hommes et femmes. Ces femmes sont en quelque sorte présumées victimes de fausse conscience sous le prétexte qu'elles ne se rendraient pas compte que le port de ces signes trahiraient leur participation à la perpétuation d'une idéologie patriarcale promouvant leur soumission aux hommes. S'il faut reconnaître que de nombreuses idéologies religieuses encodent des normes patriarcales, encore faut-il distinguer ces idéologies envisagées abstraitement de celles et ceux qui y adhèrent et qui médiatisent leurs prescriptions. Sans banaliser la charge symbolique qui, pour certains, se rattache à tel ou tel signe religieux, occulter la parole de toutes ces femmes qui s'estiment tenues, pour des raisons qui leur sont propres, de porter de tels signes et qui affirment leur autonomie en le faisant, et leur imposer du

⁹ Pourtant, combien de Québécoises et de Québécois d'un certain âge ont reçu des enseignements de la part de religieux qui portaient des signes éminemment ostentatoires sans jamais considérer entrer dans les ordres ? Ce contre quoi beaucoup de ces Québécoises et Québécois en ont aujourd'hui, ce ne sont pas tant les signes eux-mêmes que l'endoctrinement qu'ils ont subi non pas du fait de ces signes en tant que tels mais du fait des pressions explicites et implicites qu'ils ont subies d'adhérer à un code moral religieux éminemment rigide.

même souffle des conséquences draconiennes allant jusqu'à la perte de leur emploi si elles refusent de renoncer à exercer un droit que les ordres juridiques québécois et canadien consacrent pourtant comme fondamental, n'est rien d'autre qu'une forme d'autoritarisme paternaliste.

Enfin, le dernier argument fréquemment invoqué au soutien de la prohibition des signes religieux imposée aux membres du personnel des organismes publics a trait au malaise qu'un élève ou un parent éprouverait face à un enseignant affichant un symbole religieux. Cependant, un malaise ou un inconfort face à un symbole, et même le fait d'être carrément offensé par ce symbole, ne peuvent constituer une raison suffisante pour limiter les libertés fondamentales. Ainsi, dans une affaire où un conseil scolaire avait exclu du matériel scolaire obligatoire des livres dépeignant des familles homoparentales à la suite de pressions de parents religieux qui jugeaient ce style de vie immoral, le juge LeBel de la Cour suprême fit les commentaires suivants en substituant des familles musulmanes aux familles homoparentales pour démontrer que l'inconfort ou le malaise ressenti face à l'« autre » ne pouvait à lui seul servir de tremplin à une décision restreignant les droits fondamentaux. Le juge s'exprima comme suit:

L'incompatibilité des opinions dans les affidavits avec les principes de laïcité et de non-confessionnalisme ressortirait peut-être davantage si les parents s'étaient opposés à ce que soient représentées des familles ayant un héritage religieux particulier — des familles musulmanes, par exemple. Il est indubitable que les pratiques des musulmans vont à l'encontre des enseignements de certaines autres religions; en fait, leurs croyances sont profondément opposées à celles d'autres religions. Cependant, des parents chrétiens ou hindous ne pourraient pas s'op-

poser (à moins de reconnaître que leurs objections sont de nature confessionnelle) à la seule présence d'une famille musulmane dans un livre d'histoires, ou à la simple suggestion que des familles musulmanes sympathiques et heureuses existent, pour le motif que les musulmans font des choses ou ont des croyances qu'ils n'acceptent pas, ou encore que ces histoires peuvent éventuellement faire prendre conscience aux enfants que les croyances de leurs parents ne font pas l'unanimité au sein de la population. Les parents qui soulèveraient ces objections démontreraient qu'ils rejettent catégoriquement les principes de pluralisme et de tolérance qui sont consacrés dans la *School Act* et qui, en fait, sont au coeur même de la société canadienne à laquelle les jeunes écoliers apprennent à participer.¹⁰

Bref, un malaise ne saurait à lui seul légitimer, dans une société libre et démocratique, une loi restreignant des droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels, dont celui de porter des symboles religieux, fussent-ils « ostentatoires », et a fortiori le faire par le truchement d'une prohibition générale. En fait, l'antidote au malaise ressenti n'est pas tant d'interdire le symbole, mais de fournir à la personne qui le ressent des occasions de rencontrer celle qui porte le symbole pour qu'elles puissent s'expliquer et ainsi faire en sorte qu'au moins, l'identité et la personnalité de celle qui le porte ne soient plus réduites à celui-ci.

Les observations qui précèdent montrent bien le caractère problématique de l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires qui est faite aux membres du personnel des organismes publics. Du point de vue du droit, ces problèmes risquent fort selon nous, de mener à une déclaration d'inconstitutionnalité de cette interdiction. Comme d'autres

¹⁰ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002] 4 R.C.S. 710, 831

organisations ont parlé directement de la question, nous ne répéterons pas les arguments constitutionnels ici.¹¹

Du point de vue de notre système d'éducation et l'avenir du Québec, ces problèmes sont extrêmement inquiétants. Dans le contexte du milieu scolaire, cette interdiction envoie un message négatif quant à la diversité qui ne concorde nullement avec la mission de l'instruction publique dans une société démocratique et pluraliste. C'est pour cette raison que nous nous opposons vigoureusement à l'interdiction du port de signes religieux qu'imposerait le projet de loi 60 aux membres du personnel des écoles primaires et secondaires.

¹¹ Voir, par exemple, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Commentaires sur le document gouvernemental Parce que nos valeurs, on y croit*, octobre 2013, <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/default.aspx>.

ANNEXE A

ENSEMBLE pour le respect de la diversité

1. HISTORIQUE

ENSEMBLE pour le respect de la diversité a débuté ses activités sous le nom de la Fondation de la tolérance, nom qu'il a porté pendant 17 ans. Né lors de l'Année des Nations Unies pour la tolérance en 1995, l'organisme s'est incorporé en 1996 comme OBNL non partisan.

L'objectif des fondateurs de rapprocher les communautés au-delà des différences s'est incarné au fil des ans à travers une diversité de projets, dont la production de pièces de théâtre et d'outils pédagogiques. Toutefois, l'organisme s'est surtout fait connaître par ses ateliers de sensibilisation nommés les Caravanes de la tolérance, qui ont fait sa réputation.

Ces ateliers abordent la question du vivre ensemble et de la diversité sous toutes ses formes, qu'elle soit de genre, d'orientation sexuelle, de religion, de condition sociale ou de couleur de peau.

En 2006, l'organisme se dotait d'une équipe anglophone pour desservir la communauté québécoise de langue anglaise. Puis, en 2009, il a mis sur pied une Caravane de la tolérance pour les jeunes de 12-14 ans abordant plus spécifiquement les questions d'intimidation et d'affirmation positive de soi. Plus récemment, *ENSEMBLE* a lancé les

Projets Empreintes, des projets d'accompagnement et de mobilisation qui visent à sensibiliser, former et impliquer les élèves dans la recherche de solutions à l'intimidation et la discrimination. En outre, l'organisation a lancé un projet pilote dans les écoles primaires, en collaboration avec des éducateurs, des administrateurs et des étudiants.

Depuis ses débuts en 1995, l'organisation a évolué pour devenir aujourd'hui un chef de file éclairé en matière d'éducation à la diversité, et ce, d'un bout à l'autre de la province. Fort de l'arrivée de nouveaux membres, le conseil d'administration a décidé de se doter en 2012-2013 d'un nouveau nom : *ENSEMBLE pour le respect de la diversité*.

2. DISTINCTIONS

PRIX DROITS ET LIBERTÉS de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 2010

MÉDAILLE DE LA PAIX des YMCA du Québec, 2010

MENTION HONORABLE DU PRIX D'EXCELLENCE de la Fondation canadienne des relations raciales, 2005

PRIX ANNE-GREENUP, Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles, 2005

PRIX DE L'ACADÉMIE QUÉCOISE DU THÉÂTRE : MASQUE DES ENFANTS TERRIBLES, 2004

PRIX INTERNATIONAL CONDORCET-ARON, 2004

PRIX VIRAGE IBM CANADA POUR L'INNOVATION SOCIALE, 2002

PRIX JACQUES-COUTURE, Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles, 1997

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Marc Gold
Professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université McGill

Membres

William (Bill) Aubé
Premier vice-président et Responsable en chef - Québec, Atlantique et Capitale nationale
Banque HSBC Canada

Sébastien Barangé
Directeur des communications et affaires publiques, CGI

Patrick L. Benaroché
Avocat Associé, Stikeman Elliott LLP

Housseem Besbes
CPA auditeur, CA, CIA, CRMA, MPA
Auditeur Interne Senior - Banque Nationale du Canada

Brian Bronfman
Président, Fondation de la famille Brian Bronfman

Louise Davey
Vice-présidente, Opérations, Les Ensembliers

Jean-François Gaudreault-DesBiens
Professeur titulaire, Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les identités
juridiques et culturelles nord-américaines et comparées, Faculté de droit, Université de
Montréal

L'Honorable Yoine Goldstein
Conseiller juridique sénior, McMillan

Michèle Labrecque
Directrice Centre de relations clientèle, Vice-présidence - Clientèle Hydro-Québec
Distribution

Caroline Lavallée
Conseillère principale, Responsabilité d'entreprise / Communications externes et affaires
publiques, Compagnie d'assurance Standard Life du Canada

Ève Laurier
Vice-présidente, Relations Stratégiques, RSM Richter Chamberland

Hugues Léger
Vice-président stratégie et développement, BRAD

Marie Mc Andrew
Professeure titulaire, Titulaire de la Chaire en relations ethniques et de la Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques, Université de Montréal

Richard Ouellette
Président, Les Ensembliers

Javier San Juan
Président et Directeur Général de L'Oréal Canada

Cynthia Sanlian
Directrice principale & Chef d'équipe, Groupe Entreprises, CIBC

Marie-France Legault
Directrice-générale, *ENSEMBLE pour le respect de la diversité*

4. ÉCOLES VISITÉES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Capitale-Nationale

Collège Saint-Charles-Garnier
Dollard-des-Ormeaux High School
École secondaire Donnacona
École secondaire François-Bourrin
École secondaire La Camaradière
École secondaire La Courvilloise
École secondaire Le Sommet
École secondaire Les Compagnons-de-Cartier
École secondaire Mont-Saint-Sacrement
Les Compagnons-de-Cartier
Polyvalente Charlesbourg
Quebec High School
Séminaire Saint-François
St. Patrick's High School

Centre-du-Québec

Collège Clarétain
Collège St-Bernard
École secondaire La Découverte
École secondaire La Poudrière
École secondaire Le Tandem boisé
École secondaire Marie-Rivier

Chaudière-Appalaches

Polyvalente Black Lake
École secondaire de Saint-Charles
Collège de Lévis

Côte-Nord

École secondaire Serge-Bouchard

Estrie

Alexander Galt Regional High School
Bishop's College School
École Le Triolet
École secondaire de la Montée
École secondaire La Montée- Pavillon St-François

École secondaire Le Triolet
École secondaire Odyssée
École secondaire Tournesol
Polyvalente de Black Lake
Polyvalente de Disraeli
Polyvalente Montignac
Richmond Regional High School

Lanaudière

Collège Esther-Blondin
École secondaire de l'Érablière
École secondaire de L'Intervalle
École secondaire de l'Odyssée
École secondaire de la Rive
École secondaire des Montagnes
École secondaire des Trois-Saisons
École secondaire du Havre-Jeunesse
École secondaire Jean-Baptiste-Meilleur
École secondaire L'Impact
École secondaire Le Prélude
École secondaire Otapi
École secondaire Pierre-de-Lestage
École secondaire Sir-Wilfrid-Laurier
École secondaire Thérèse-Martin
Joliette High

Laurentides

Académie Lafontaine
Centre éducation aux adultes Christ-Roi
École secondaire Augustin-Norbert-Morin
École secondaire Cap-Jeunesse
École secondaire Frenette
École secondaire Jean-Jacques-Rousseau
École secondaire Liberté-Jeunesse
École secondaire Rive-Nord
École secondaire Saint-Stanislas
Lake of Two Mountains High School
Polyvalente des Monts
Polyvalente Lavigne
Polyvalente Saint-Jérôme
Rosemère High School

Laval

École Curé Antoine-Labelle
École internationale de Laval
École secondaire Curé-Antoine-Labelle
École secondaire Leblanc
École secondaire Mont-de-La-Salle
Laurier Senior High school
Laval Liberty High School

Mauricie

École secondaire du Rocher
École secondaire Chavigny
École secondaire Des Chutes

Montérégie

Cégep Saint-Hyacinthe
Centennial Regional High School
Collège Bourget
Collège Saint-Maurice
Collège St-Paul
École d'éducation internationale
École primaire Pensionnat des Sacrés-Coeurs
École secondaire André-Laurendeau
École secondaire De Mortagne
École secondaire du Chêne-Bleu
École secondaire du Mont-Bruno
École secondaire Jacques-Rousseau
École secondaire Jean- Jacques-Bertrand
École secondaire Joseph-Hermas-Leclerc
École secondaire Lucille-Teasdale
École secondaire Marcellin-Champagnat
École secondaire Ozias-Leduc
École secondaire Paul-Germain-Ostiguy
École secondaire Sacré-Coeur
École secondaire Saint-Joseph
École secondaire Wilfrid-Léger
Heritage High School
Monseigneur-Gilles-Gervais
Pensionnat des Sacrés-Cœurs
Polyvalente Hyacinthe-Delorme
Polyvalente Robert-Ouimet
Séminaire Sainte-Trinité
St-Johns High School

Montréal

Beaconsfield High School
Beurling Academy
Bialik High School
Cégep St-Laurent
Cégep Vanier
Centennial Academy
Collège de Montréal
Collège International Marie-de-France
Collège Jean-de-Brébeuf
Collège Jean-Eudes
Collège Mont-Saint-Louis
Collège Notre-Dame
Collège Saint-Anne-de-Lachine
Collège Stanislas
Collège Ville-Marie
École Bienville
École Henri-Bourassa
École Honoré-Mercier
École internationale de Montréal
École La Dauversière
École La Voie
École Marie-Anne
École Marie-Clarac
École secondaire Antoine-de-St-Exupéry
École secondaire Calixa-Lavallée
École secondaire Cavalier-de-LaSalle
École secondaire d'Anjou
École secondaire Dalbé-Viau
École secondaire Daniel-Johnson
École secondaire de la Cité-des-Jeunes
École secondaire des Sources
École secondaire Dorval-Jean-XXIII
École secondaire Félix-Leclerc
École secondaire Georges-Vanier
École secondaire Henri-Bourassa
École secondaire Honoré-Mercier
École secondaire La Dauversière
École secondaire La Voie
École secondaire Louis-Joseph-Papineau
École secondaire Louis-Riel
École secondaire Lucien-Pagé
École secondaire Mont-Royal
École secondaire Paul-Gérin-Lajoie d'Outremont
École secondaire Pierre-Laporte

École secondaire Pointe-aux-Trembles
École secondaire Saint-Georges
École secondaire Saint-Laurent
École secondaire St-Luc
Face High school
Gordon Robertson Beauty Academy
Herzliah High School (Beutel Campus)
Herzliah High School (Snowdon Campus)
John F. Kennedy High School
John Paul I High School
John Rennie High School
Kells Academy
Kuper Academy
Lakeside Academy
Lasalle Community Comprehensive High School
Lauren Hill Academy
Laurier Macdonald High School
Lester B. Pearson High School
Loyola High School
MIND High School
Pensionnat Saint-Nom-de-Marie
Perspectives I – II
Pierre-Elliott-Trudeau Elementary
Pierrefonds Comprehensive
Place Cartier Adult Education Centre
Riverdale High School
Rosemount High School
Roslyn Elementary
Royal Vale High School
Royal West Academy
St. Raphael High School
St-Pascal-Baylon
Trafalgar High School
Venture High school
Vincent Massey Collegiate
West Island College
Westwood High School

Nord du Québec

Voyageur Memorial High School

Saguenay Lac-Saint-Jean

Cégep de Jonquière
Polyvalente des Quatre-Vents

Outaouais

D'Arcy McGee High School
Eardley Elementary School
St. Michael's High School
Symmes Junior High School
École secondaire de l'Île

Ottawa

Holy Trinity Catholic School
St. Francis Xavier High School
St. Joseph Catholic High School
St. Paul High School
St. Pius X High School

Nouveau-Brunswick

Académie Notre-Dame
Carrefour Beausoleil
Cité des Jeunes A.-M. Sormany
École Le Domaine des Copains
École Grande-Rivière
École Marie-Gaétane
École régionale de la Baie Ste-Anne
École secondaire Népisiguit
École secondaire Assomption
École Versant-Nord
James M. Hill High School
Miramichi Valley High School
Polyvalente Louis-Mailloux
Polyvalente Marie-Esther
Polyvalente W.A. Losier